

## Les inspections des maisons de repos et des maisons de repos et de soins en Wallonie

Lors d'une précédente question parlementaire (Bulletin d'informations d'octobre 2013) il était question de la réflexion initiée par la DGO5 (Direction Générale Opérationnelle des aînés) à propos des services d'inspection. L'idée étant de les réformer dans le but d'améliorer et de garantir l'accueil des résidents, leur bien-être et leur sécurité.

La députée Régionale, Madame Graziana TROTTA s'est adressé au Ministre PREVOT pour lui demander de lui faire part d'une évaluation de cette réforme :

- La fréquence des inspections est-elle identique pour chaque institution ou celles qui ont été épinglées subissent-elles des inspections plus fréquentes ?
- L'encadrement des résidents et la gestion des travailleurs sont-ils examinés ?
- Le climat social fait-il partie de l'objet des inspections ?
- Combien y a-t-il d'inspecteurs et d'établissements à contrôler en Wallonie ?
- Dans quelle mesure les familles des résidents sont-elles informées de la possibilité d'adresser des plaintes à la Direction des aînés ?

Autant de questions auxquelles le Ministre a répondu de façon précise.

Il a tout d'abord donné l'information selon laquelle neuf inspecteurs contrôlent à ce jour 836 établissements pour personnes âgées. L'administration essaie que les établissements soient tous inspectés une fois l'an ou l'an et demi. Si des problèmes existent, l'établissement concerné est inspecté sans délais.

Les services d'inspection contrôlent les normes de personnel, les normes architecturales et de sécurité incendie. Le gestionnaire reçoit un rapport détaillé de l'inspection. Il peut alors pallier aux manquements et connaître les points positifs de son établissement.

La réflexion concernant la réforme de l'inspection est toujours en cours, a en outre précisé le Ministre. Les outils imaginés par les inspecteurs et par l'administration permettront aux gestionnaires de s'auto évaluer. Il s'agira d'un rapport d'inspection informatisé qui permettra au gestionnaire de se situer par rapport à la norme à travers des « items ». Le gestionnaire pourra vérifier, sur base d'une grille connue à l'avance les points de la législation qui pourront être abordés au cours du contrôle d'inspection. Le Ministre rappelle également que des sanctions peuvent être appliquées lorsque les constats objectifs de l'inspection les justifieront.

Au niveau des soins, un projet de circulaire a été remis au Ministre. L'objectif est d'aider les équipes soignantes sur les obligations à respecter par les établissements tant sur le fond que sur la forme relativement au dossier individuel de soins (DIS).

Le Ministre a profité de l'occasion qui lui était donnée pour faire part de l'évolution des missions quotidiennes de la Direction des aînés. Jusqu'il y a peu, la répartition du travail se faisait par province. Dorénavant, l'organisation du travail s'effectuera par « référent matières » afin d'apporter de la cohérence et de la qualité dans le traitement des demandes. Et de noter que cette nouvelle adaptation est aussi une réponse proactive de l'administration aux départs non remplacés d'agents.

Au niveau des plaintes, le code réglementaire Wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS) prévoit que les établissements doivent afficher les coordonnées de la DGO5 (Direction Générale Opérationnelle des aînés). En outre ces coordonnées doivent figurer dans le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'établissement remis aux résidents.

***Lien vers la question parlementaire sur le site de la Région Wallonne :***

[http://www.parlement-wallon.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&id\\_doc=60815](http://www.parlement-wallon.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&id_doc=60815)

---